

Information – Client n° 16-2SA

Objet : Application des Recommandations Professionnelles RAGE ITE

Avant-propos

La présente information fait suite à l'I-C n° 16-1SA concernant la commercialisation par **Soframap** de sa gamme de systèmes d'isolation thermique extérieure par enduit mince de peinture. Elle annule et remplace l'I-C n° 16-2S.

Elle a pour objet de faire apparaître la nécessité et l'intérêt pour tous les acteurs de la construction de se référer pour le choix des systèmes et leur utilisation aux Recommandations Professionnelles RAGE – Procédés d'isolation thermique extérieure par enduit sur polystyrène expansé – Emploi et mise en œuvre (désignées aussi RP RAGE ITE-PSE).

L'analyse correspondante est faite par référence à des extraits de ces règles professionnelles à valeur normative.

Analyse du texte

AVANT-PROPOS

Les **Recommandations Professionnelles** « Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 » sont des documents techniques de référence, préfigurant un avant-projet NF DTU, sur une solution technique clé améliorant les performances énergétiques des bâtiments. Leur vocation est d'alimenter soit la révision d'un NF DTU aujourd'hui en vigueur, soit la rédaction d'un nouveau NF DTU. Ces nouveaux textes de référence seront reconnus par les assureurs dès leur approbation.

Selon le document PS AQC/C2P [Publication Semestrielle éditée par la Commission Prévention Produits mis en œuvre (C2P) de l'Agence Qualité Construction (AQC)], sont à considérer comme des « **Produits ou procédés traditionnels** », les « techniques de construction définies par référence à des documents normatifs français⁽¹⁾ ou à des Recommandations professionnelles issues du Programme RAGE »

(1) Il s'agit des normes de produits et normes DTU de dimensionnement, calcul et mise en œuvre, des fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux divers types de marché. Les normes françaises peuvent résulter de travaux menés au niveau français, européen ou international.

Il est donc désormais bien établi que les procédés d'ITE répondant aux RP RAGE ITE relèvent pour les assureurs d'une technique non seulement courante mais traditionnelle, d'autant plus qu'aucune « mise en observation » dans la PS AQC/C2P janvier 2016 ne concerne les procédés visés par ces règles.

PREFACE

Le présent document décrit de manière objective les performances attendues pour un procédé complet, qu'il soit commercialisé sous forme de kit ou qu'il résulte d'un assemblage à façon de composants individuels.

Les performances évaluées du procédé complet, qu'il soit commercialisé sous forme de kit ou qu'il résulte de l'assemblage à façon de composants individuels, ne sont valables qu'à la condition de ne modifier aucun des composants du procédé.

Cette présentation met en évidence que l'assemblage à façon⁽¹⁾ ne consiste pas à 'faire son marché' 'au pied du mur', pour mettre en œuvre un revêtement de façade improvisé sur place, 'composé sur site', puisque dans ces conditions ses performances n'auraient pas été justifiées dans le cadre d'un procédé évalué comme prescrit (cf. ci-dessous).

- (1) « exécution sans fourniture de la matière première », acquise auprès de fournisseurs de composants, pour la réalisation d'un procédé reconnu dont l'assembleur peut être ou non propriétaire. Dans le cas des procédés par ETICS en kit marqués CE, il n'y a qu'un seul fournisseur : le tenant du système, Avec les autres procédés, qui ne peuvent être marqués CE, l'acquisition des composants dépend des conditions convenues avec le propriétaire du procédé, s'il n'est pas l'assembleur lui-même.

Domaine d'application

Ces procédés et leurs composants doivent justifier de l'atteinte des performances requises, telles que spécifiées au § 4 et au § 5 du présent document. Les procédés qui bénéficient d'un marquage CE et qui font l'objet d'une déclaration de performances (DoP), sur la base d'un Agrément Technique Européen (ATE) ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) établi selon le Guide d'Agrément Technique Européen n° 004 (ETAG 004)⁽¹⁾, sont réputés conformes sous réserve de l'adéquation entre les performances déclarées et les niveaux d'exigence décrits dans les § 4 et § 5 du présent document.

- (1) Les ETAG sont des documents publics destinés à établir les modalités d'évaluation des produits ou procédés ne faisant pas encore l'objet d'une norme européenne harmonisée.

Il résulte de cette définition du domaine d'application :

- que les procédés visés sont d'abord les produits de construction en kit (livrés en système complet) commercialisés sous l'appellation normalisée d'« ETICS » portant le marquage CE selon le RPC (UE) n° 305/2011, et qui sont conçus pour être conformes aux § 4 (caractéristiques des composants/ETAG 004) et § 5 (performances du procédé/ETAG 004 et réglementation française),
- que d'autres procédés, complets, peuvent répondre aux RP RAGE ITE sous condition d'en justifier de manière crédible (e.g. évaluation de la conformité NF EN/ISO CEI 17000).

Dans la première catégorie on trouve généralement des industriels fabriquant des produits de peinture ou des mortiers, réglementairement « de construction », car répondant à une spécification technique harmonisée européenne STH (actuellement l'ETAG 004, dans l'attente de la norme harmonisée européenne en finalisation pour remplacer ce guide).

Dans la seconde, on pourrait trouver des acteurs du marché de l'ITE de toute origine (fabricants de composants, distributeurs, entrepreneurs de construction, notamment), y compris des industriels de la première catégorie quand leur produit se différencie plus ou moins de la STH de référence, tout en satisfaisant aux critères de traditionnalité des règles RP RAGE ITE-PSE.

Commentaires

- En application des RP RAGE ITE-PSE, il faut souligner :
 - que s'agissant de règles de travaux 'pré-DTU' se référant à l'évaluation de marquage CE du produit en kit à utiliser, l'ajout d'un Document Technique d'Application (DTA, stipulé d'ailleurs officiellement comme « volontaire et facultatif ») renvoyant au « CPT Enduit » (cf. Cahier 3035-V2/CSTB) pour définir les conditions d'emploi et de mise en œuvre de ce produit, ne se justifie plus du tout⁽¹⁾ quand son fournisseur se conforme à ces règles,
 - que le respect des recommandations spécifiées implique pour l'entreprise « **de procéder systématiquement à des autocontrôles durant tout le déroulement de la réalisation du procédé** » formalisés sur une proposition de « **Fiche générale de chantier** »,
 - qu'à cet égard, plutôt que de s'en tenir à la seule conservation par l'entreprise de cette fiche, celle-ci peut être utilement complétée dans le cas des ETICS par une Déclaration de conformité de leur application par l'entrepreneur, suivant un modèle normalisé (NF EN ISO 17050-1) attaché à la DoP du produit conjointement avec la déclaration du fournisseur, pour être remis au Maître d'Ouvrage à réception du chantier ; et c'est ce que propose **Soframap** pour attester de la conformité du produit aux spécifications et réglementations applicables, l'ensemble pouvant être précieux en cas de mise en cause de la responsabilité des deux parties, notamment en cas de sinistre incendie,
 - que sur ce point, les règles détaillent bien les règlements à prendre en compte, qu'il s'agisse effectivement de la sécurité contre l'incendie par rapport aux divers types de bâtiments/immeubles/établissements à protéger, en renvoyant à l'IT 249 (et donc à toute information pouvant compléter cette instruction pour les barrières anti-feu propres aux ETICS par enduit sur PSE), ou qu'il s'agisse de résistance thermique, de stabilité parasismique, de résistance au vent, ou de caractéristiques environnementales, notamment.

(1) Cf. Avis n° 15-A-16 du 16 novembre 2015 de l'Autorité de la concurrence sur la normalisation et la certification

● A noter également que les RP RAGE ITE-PSE, qui ne considèrent que la mise en œuvre de procédés à isolant en polystyrène expansé, ne traitent de ce type d'isolant que par rapport à ses caractéristiques normalisées, mais que pour l'essentiel de leurs spécifications, elles sont adaptées aux autres types d'isolant normalisés (comme l'est d'ailleurs le « CPT Enduit » pour les systèmes par enduit sur polystyrène expansé, référencé aussi avec d'autres isolants). Elles constituent ainsi un véritable 'pré-DTU' pour les travaux d'isolation thermique extérieure qui intégrerait sans difficulté la norme européenne harmonisée à paraître. Elles peuvent ainsi servir de référentiel pour des ETICS par enduit incorporant un autre isolant.

Conclusion

Un « assemblage à façon »⁽²⁾ ne saurait être interprété comme l'intervention 'à sa façon' d'un entrepreneur choisissant parmi tous les composants disponibles sur le marché ceux dont il aurait besoin pour l'exécution du revêtement de façade qui lui a été commandé pour un nouveau chantier. Ce serait en totale contradiction avec les spécifications des règles RP RAGE ITE-PSE (cf. Préface et domaine d'application ci-avant).

- (2) Ce terme signifie au contraire que le travail correspondant s'exécute conformément à un objet dont la finalité et les performances déjà établies ne dépendent plus que de la qualité de l'assemblage. Et pour que l'entrepreneur puisse choisir lui-même des composants de l'assemblage, il faudrait que plusieurs aient été testés dans la même fonction pour répondre aux performances demandées au procédé. C'est par exemple le cas avec les enduits de finition des ETICS sous marquage CE, et ça le sera demain pour d'autres composants (dont en particulier l'isolant) lorsque ces ETICS relèveront de la norme européenne harmonisée en finalisation pour remplacer l'ETAG 004. Quant au choix du mode d'approvisionnement des composants, cela relève de l'analyse des risques : en cas de dommage provenant d'un revêtement mis en œuvre dans les règles, notamment en cas de sinistre incendie, il serait évidemment beaucoup plus facile de mettre en cause la responsabilité d'un fournisseur unique comme c'est le cas pour les produits en kit sous marquage CE.

Aussi, hormis diverses améliorations proposées par les industriels de la peinture (anormalement non consultés pour l'établissement de ces règles, puisqu'ils fournissent la part la plus importante du marché), il n'en reste pas moins qu'elles représentent un pas décisif vers une normalisation des travaux d'isolation thermique par l'extérieur pour le développement de cette technique en France, et qui a pris beaucoup de retard. Ce en raison d'un caractère 'pseudo-innovant' entretenu sur le marché depuis près d'un demi-siècle au profit des industriels les plus importants pouvant s'accommoder de la lourdeur des procédures assurancielles correspondantes (le Cahier 1833/CSTB de mars 1983, toujours en vigueur, se présente comme « dans l'attente de l'établissement d'un DTU spécifique » pour les systèmes d'isolation thermique par l'extérieur, il y a donc déjà plus de 30 ans !!)⁽³⁾.

- (3) Un récent rapport sur l'innovation commandé par les ministères concernés insiste à cet égard sur la nécessité de « promouvoir les règles professionnelles » (cf. Le Moniteur 08/04/2016)

Ces règles, qui ouvrent la concurrence à de nouveaux acteurs possibles, ne peuvent donc que favoriser le dynamisme du marché, tout en sachant que la composition d'un assemblage pour en faire un procédé complet n'est pas si simple quand on n'a pas l'expérience de sa conception. En contrepartie, elles permettent :

- aux fabricants d'enduits intéressés, de les vendre à ces nouveaux acteurs sans assistance incorporée, en limitant ainsi leur responsabilité à la seule garantie de caractéristiques de production,
- aux tenants actuels de procédés par ETICS sous STH, essentiellement des industriels de la peinture et/ou des mortiers (la différence n'étant pas toujours évidente lorsqu'il s'agit d'enduits), de promouvoir sans équivoque la qualité de leurs produits selon les seules procédures réglementaires applicables au marquage CE (même si celles-ci auraient déjà dû y suffire⁽⁴⁾), avec l'assistance qu'ils apportent pour leur utilisation.

- (4) Cf. Avis de l'Autorité de la concurrence susvisé

Quant aux 'bricoleurs' qui feraient de l'assemblage 'à leur façon' 'au pied du mur' 'après avoir fait leur marché', sans justification des performances d'un procédé mis en œuvre dans les règles, il est bien évident qu'ils ne sauraient déclarer longtemps des sinistres importants à leur assureur-construction..... Aussi peut-on espérer qu'avec ces nouvelles RP RAGE ITE-PSE, le marché de l'ITE va pouvoir prendre enfin un nouveau départ quand chacun en aura pris connaissance plutôt que de rester confiné dans ses errements habituels.

ROGER MICHEL
Ingénieur ETP-CHEC
Expert AFNOR T 30A / ITB
Expert CEN/TC 139/WG 1